



Licenciement et démission

Qu'est ce qu'un licenciement *[Kaiko]* ?

Un licenciement est une décision de rupture de contrat, de prise de fin d'un contrat de travail donnée par l'employeur.

L'employeur doit avoir une raison légitime de licencier un employé.

Si vous êtes licencié sans raison légitime, vous devriez consulter immédiatement un bureau d'inspection des conditions de travail ou le bureau des enquêtes sur le travail.

(1) Dans la situation où la période de contrat de travail n'est pas fixée

L'employeur doit donner un préavis de licenciement au moins 30 jours avant le licenciement de l'employé. Si l'employeur licencie l'employé immédiatement, l'employé doit se voir verser un salaire moyen de base dans les trente jours suivant voire plus pour les primes de licenciement.

(2) Dans la situation où la période de contrat de travail est fixée

Un employeur ne peut licencier un employé en cours de période de contrat de travail, à moins que les circonstances le permettent. Même lorsque les circonstances le permettent, l'employeur doit donner trente jours à l'employé, ou plus, ou bien payer une prime de licenciement.

(3) Si vous n'êtes pas satisfait des conditions de licenciement

Si vous n'êtes pas satisfait des conditions de votre licenciement, vous devez exprimer votre désaccord auprès de votre employeur, et faire écrire à votre employeur une preuve de contrainte de licenciement (*taishoku shomei sho*) pour exprimer clairement les raisons de votre démission, afin de savoir s'il s'agit d'une démission ou d'une contrainte de licenciement.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les raisons de votre employeur concernant votre licenciement, vous devez consulter un centre du travail (*rodo center*), un avocat ou une agence d'enquête de confiance. Si vous estimez que votre licenciement n'est pas en règle avec les lois sur les conditions de travail, il vous est possible de consulter un bureau traitant des lois sur les conditions de travail.

Démission *[Taishoku]*

Si l'employé fait une demande de démission et que l'employeur est d'accord, la relation d'emploi est terminée par un accord mutuel.

Un employé travaillant à durée indéterminée peut quitter son entreprise deux semaines après la date de notification de sa démission, même si l'employeur n'est pas d'accord avec la démission.

Si l'employé travaille à durée déterminée, il ne peut donner sa démission pendant la période fixée du contrat à durée déterminée, à moins qu'il n'y ait des circonstances spécifiques.

Si un employeur est d'accord avec la démission d'un de ses employés, il ne peut, en principe, refuser de le laisser partir. Il est important de faire très attention lorsque vous donnez votre démission.

En cas de démission, si l'employé l'exige, les salaires non versés peuvent lui être versés dans les 7 jours suivant sa démission. Les épargnes, investissements ou actions que vous détenez dans l'entreprise peuvent vous être aussi remboursés.

L'employé doit restituer à son employeur tous les documents d'identité, les vêtements de travail qui lui ont été prêtés, et leur carte de sécurité sociale à la date stipulée par les lois sur les conditions de travail.

Renseignements :

Espace de consultation pour les travailleurs étrangers, Service inspection, Bureau du travail de Hyogo,
(Langues disponibles : chinois) Tél 0570-001-702

Espace de consultation pour les travailleurs étrangers, Bureau d'inspection des normes du travail de Himeji
(Langues disponibles : vietnamien) Tél 079-224-8181

Pour plus d'informations, recherchez sur la page d'accueil du Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales (disponible en plusieurs langues)

<https://www.check-roudou.mhlw.go.jp/soudan/foreigner.html>

Bureau d'inspection des normes du travail de Nishinomiya, Tél 0798-26-3733

Remarques:

**Pour plus de détails, demandez à une personne comprenant le japonais de se renseigner pour vous auprès de l'établissement concerné.